

## **GE\_GERICHTE ATA/223/2026 vom 3. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_223\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_223_2026)

FR: GE\_GERICHTE ATA/223/2026 du 3 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ATA/223/2026 del 3 marzo 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

février 2025 consid. 5.1). Sa portée est déterminée d'abord par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 126 I 15 consid. 2 ; 125 I 257 consid. 3a et les références). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution qui s'appliquent (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3). 8.2 La violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances du recourant sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3). Une réparation devant l'instance de recours est possible si celle-ci jouit du même pouvoir d'examen que l'autorité intimée (ATF 145 I 167 consid. 4.4). La réparation dépend cependant de la gravité et de l'étendue de - 14/20 - A/3994/2024 l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut se justifier en présence d'un vice grave notamment lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1), ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1). Enfin, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de la violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir eu le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/508/2025 du 6 mai 2025 consid. 4.3). 8.3 Le recours à la chambre administrative ayant un effet dévolutif complet, celle-ci dispose d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 61 et 67 LPA), lequel implique la possibilité de guérir une violation du droit d'être entendu, même si l'autorité de recours n'a pas la compétence d'apprécier l'opportunité de la décision attaquée (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_257/2019 du 12 mai 2020 consid. 2.5 : ATA/1190/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3b et les références citées). 8.4 La juridiction administrative chargée de statuer est liée par les conclusions des parties (art. 69 al. 1 LPA) et ne peut pas modifier la décision au détriment de la recourante (art. 69 al. 2 LPA a contrario). Il y a reformatio in pejus lorsque l'autorité de recours peut, sans être lié par les conclusions du recourant, ni par la décision attaquée, statuer en sa défaveur et lui allouer moins que ne lui reconnaît celle-ci (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2015, p. 624). 8.5 En l'espèce, c'est à tort que le recourant considère que le TAPI a procédé à une reformatio in pejus. En effet, le jugement du TAPI n'a pas modifié la situation au détriment du recourant, dès lors que l'OCPM avait déjà prononcé un refus d'autorisation de séjour. Par ailleurs, l'examen de la condition litigieuse s'inscrivait dans le libre pouvoir d'examen en fait et en droit du TAPI. Autre est la question de savoir s'il aurait dû interpellier le recourant avant de considérer que la condition des garanties financières n'était pas remplie. Cette question souffrira de rester indécise dans le

cas d'espèce dès lors que même à considérer que ce grief soit fondé, il serait sans incidence sur l'issue du litige. En effet, d'une part, même à retenir que les garanties financières et de logement seraient remplies, le recourant ne pourrait en déduire aucun droit conformément à la jurisprudence précitée. D'autre part, même à considérer que le TAPI aurait violé son droit d'être entendu, le recourant aurait eu la possibilité de réparer cette violation en se déterminant devant la chambre de céans. Or, l'intéressé a expliqué que son épouse avait dorénavant un emploi, a détaillé les revenus de cette dernière ainsi que ce qu'il percevait dans le cadre de son stage actuel. Il n'a toutefois pas répliqué, alors que l'occasion lui en avait été donnée, lorsque l'autorité intimée a

- 15/20 - A/3994/2024 relevé, dans sa réponse au fond, qu'en tout état, la condition des moyens financiers notamment n'était pas démontrée à satisfaction de droit. Le grief est écarté. 9. Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu sous l'angle d'un défaut de motivation du jugement du TAPI. 9.1 Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend le droit d'obtenir une décision motivée (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est toutefois pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties ; elle peut se limiter aux questions décisives, mais doit se prononcer sur celles-ci (ATF 148 III 30 consid. 3.1 ; 146 II 335 consid. 5.1). Il suffit, du point de vue de la motivation de la décision, que les parties puissent se rendre compte de sa portée à leur égard et, le cas échéant, recourir contre elle en connaissance de cause (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1). 9.2 En l'espèce, contrairement à ce que soutient le recourant, le jugement est motivé, notamment sur toutes les questions décisives étant rappelé que le recourant n'a pas de droit à l'autorisation de séjour pour études. Le TAPI a ainsi notamment analysé le respect des principes généraux du droit tels que celui de la proportionnalité, détaillant chacun des trois sous-principes, pour considérer que l'autorité n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le grief est écarté. 10. Le recourant se plaint d'un abus du pouvoir d'appréciation et critique la pesée des intérêts à laquelle l'autorité intimée et le TAPI ont procédé. 10.1 Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2). 10.2 En l'espèce, l'autorité intimée a motivé sa décision initiale notamment par le fait que la formation ne satisfaisait pas à la condition légale de l'art. 24 al. 1 OASA. Toutefois, comme vu précédemment, cette question peut rester indécise. Elle a ensuite retenu que l'intéressé était titulaire de plusieurs diplômes, qu'il ne s'agissait pas d'une première formation en Suisse, qu'il n'avait pas démontré que celle-ci ne pouvait pas être réalisée dans son pays d'origine ou dans un autre État et qu'il était intégré sur le marché de l'emploi depuis 2009. Elle en a conclu que la demande d'autorisation n'était pas justifiée et relevait de la convenance personnelle plus que de la réelle nécessité de suivre la formation. Il était par ailleurs loisible au recourant de la suivre en résidant en France voisine. Dans ses observations devant la chambre de céans, tenant compte des faits nouveaux invoqués, l'autorité intimée a persisté dans sa décision. Elle a estimé que

- 16/20 - A/3994/2024 le recourant, âgé de 40 ans, déjà titulaire de plusieurs diplômes délivrés par différentes écoles supérieures, de surcroît intégré dans le marché de l'emploi depuis 2009, ne pouvait se prévaloir, à l'aune de la jurisprudence en la matière, de l'octroi

d'un titre de séjour pour études en vue d'accéder à une formation spécifique afin de pouvoir décrocher un emploi en France. Sa situation personnelle ne pouvait suffire à justifier une dérogation à la priorité devant être accordée aux étudiants sollicitant une première formation en Suisse. Elle rajoutait qu'en tout état de cause, la condition des moyens financiers notamment n'était pas démontrée à satisfaction de droit. Conformément à la jurisprudence précitée, la situation personnelle de l'étranger doit être prise en compte. Il sera retenu que l'intéressé est âgé de plus de 40 ans, élément qui, sans être déterminant, reste pertinent. Il est technicien supérieur avec une expérience professionnelle de plus de dix ans dans le domaine SST. Son dernier poste consistait en chef de service SST dans une entreprise tunisienne, leader sur le marché de l'industrie des polymères et de la fabrication des résines alkydes, des résines polyester et des émulsions aqueuses destinées aux industries des peintures, des colles et des matériaux composites. Il a obtenu de nombreux certificats tels que « auditeur interne d'un système de management intégré ISO 9001:2015, ISO 14001:2015, ISO 45001:2018 » par la « TÜV », ainsi que l'ISO 27'001:12018 (sécurité de l'information). Il était par ailleurs responsable STM SCI soit des systèmes de management des systèmes d'information avec le DSI. Le recourant est en conséquence au bénéfice de plusieurs formations auxquelles s'ajoute une expérience professionnelle de plus de dix années dans des postes à responsabilités. Il invoque des difficultés à trouver un emploi en France et la nécessité d'obtenir le DAS-MATIS. Il produit une attestation d'une société française sise près de Marseille confirmant, le 29 septembre 2025, son intention de l'embaucher à la suite d'entretiens des 17 mai 2024 et 11 août 2025. Aucun élément du dossier ne permet de contredire le fait que le recourant ne remplisse pas les conditions d'inscription à l'université de I\_\_\_\_\_ et que l'accès à cette formation dans cette université lui soit fermé. Comme précédemment relevé, il ne fait toutefois pas la démonstration de ses difficultés à trouver un emploi notamment en Tunisie, voire en France, qu'il s'agisse de son domaine professionnel ou dans un autre. À ce titre, la nécessité de la formation litigieuse doit être très fortement nuancée. Il peut toutefois être retenu que son intérêt privé à effectuer la formation querellée est grand compte tenu de la promesse d'embauche dans la société marseillaise. Il ressort effectivement de son curriculum vitae que sa dernière activité professionnelle s'est terminée en 2020. Le dossier ne contient pas d'explications détaillées ou de preuves relatives à l'occupation de l'intéressé entre 2020 et 2024. Il allègue, sans toutefois le démontrer, avoir procédé à de vaines recherches d'emploi. Il n'indique pas avoir eu des revenus pendant cette période, ce qui

- 17/20 - A/3994/2024 conforte son intérêt à obtenir le poste dans l'entreprise française disposée à l'engager, et par voie de conséquence un DAS-MATIS. Il peut de même être retenu qu'au vu du domicile, en France, de sa femme et ses enfants, de la scolarisation de ces derniers dans les établissements de E\_\_\_\_\_, son intérêt à pouvoir se former à Genève est très important. Ces éléments de fait, cumulés à la promesse d'embauche précitée, permettent aussi de considérer qu'il ne demeurerait vraisemblablement pas en Suisse à l'issue de ses études, sous la réserve importante toutefois que l'entreprise française sise près de Marseille a, selon les affirmations du recourant le 24 juin 2024, de gros chantiers prévus en 2025 dans l'Ain. À l'inverse, compte tenu de la domiciliation de sa famille en zone frontalière, à quelques kilomètres seulement de l'université et du fait que la formation universitaire concernée se déroule en présentiel uniquement les vendredis et samedis, la nécessité de son séjour à Genève doit être fortement relativisée. L'empêchement allégué de pouvoir passer la frontière n'est pas démontré. L'autorité intimée doit aussi tenir compte des intérêts publics concernés, notamment de l'évolution socio-démographique de la Suisse.

Si certes le fait que la formation choisie semble imposer une formation/expérience préalable et qu'il n'est pas allégué par l'autorité intimée que le recourant priverait d'autres étudiants de la possibilité de la suivre, l'intérêt public précité doit s'analyser de façon plus globale, et non se concevoir exclusivement par filière. Or, comme le mentionne la jurisprudence, une politique restrictive d'admission est légitime. Ce faisant, indépendamment de la question des moyens financiers, au vu des éléments précités, soit ceux retenus par l'autorité intimée dans sa décision et ceux pertinents, il ne peut être reproché à l'autorité intimée un abus de son pouvoir d'appréciation, à savoir de s'être fondée sur des considérations qui manqueraient de pertinence et seraient étrangères au but visé par les dispositions légales applicables. Par cette décision l'autorité intimée, dont le pouvoir d'appréciation est large, a respecté strictement le principe de l'égalité de traitement ainsi que celui de la proportionnalité. Le fait que l'intéressé soit de facto presque en fin d'études au moment de la décision, de même que ses excellents résultats ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse effectuée par l'OCPM au moment de rendre sa décision initiale le 28 octobre 2024, alors que l'étudiant entamait la formation litigieuse. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'OCPM pouvait, sans violer la loi ni abuser de son pouvoir d'appréciation, refuser l'autorisation de séjour pour études du recourant. 11. Reste à examiner si la décision de renvoi est fondée. 11.1 Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, toute personne étrangère dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyée. Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au SEM d'admettre

- 18/20 - A/3994/2024 provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI). 11.2 Ayant refusé de renouveler l'autorisation de séjour pour études du recourant, l'OCPM se devait de prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne rend l'exécution de son renvoi impossible, illicite ou non-exigible et le recourant ne le soutient pas. En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 12. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant qui ne peut se voir allouer d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.